

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 09 mai 2019 Antennes de Montchanin et Besançon

Présidence :	M. Bernard CARRE		
Membres :	MM. Christian COUROUX – Dominique PRETOT - René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY		
Par téléphone :	M. Jean Louis MONNOT		
Excusé :	M. Sébastien IMBERT		
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)		

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. CARRE - FRANQUEMAGNE - PRETOT - MONNOT

1.1- RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 22346657 – Regional 3 F – FLACE MACON R.C. / CHATENOIS A.S. 2 du 05/05/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club FLACE MACON R.C., portant « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club A.S. CHATENOY LE ROYAL, pour le motif suivant : des joueuses du club A.S. CHATENOY LE ROYAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 07/05/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu l'ajout d'un nouveau moyen au sein du courriel du 07/05/2019, à savoir « Plusieurs joueuses du club de Chatenoy, ont participé à la rencontre, alors qu'elles évoluent en équipe 1ère. Le nombre de 10 matchs effectués en équipe 1ère est largement dépassé pour certaines joueuses. L'équipe 1ère de Chatenoy ne jouait pas ce dimanche »,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 186 et des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Sur la réserve d'avant match déposée au visa de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.,

Dit la réserve recevable sur la forme,

Rappelle que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Attendu qu'il est établi que les joueuses Laure PREVOT, Graziella CONTE, Cléau MAGALI, Maeva TIANDRAZA et Mileva GRANGER ont participé au dernier match de l'équipe Senior Féminine A du club A.S. CHATENOY le ROYAL, à savoir la rencontre n°20421631 – U.S. ST VIT / CHATENOY A.S. 1 du 20/04/2019 comptant pour la dernière journée du championnat R1 F,

Attendu qu'il est constaté, que depuis cette rencontre l'équipe Senior Féminine A du club A.S. CHATENOY le ROYAL n'a pas rejoué en compétition officielle,

Attendu par conséquent et en application des dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. susmentionnées que les joueuses listées supra ne pouvaient pas règlementairement prendre part à la rencontre citée en objet, Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club R.C. FLACE MACON fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité à l'équipe Senior Féminine B du club A.S. CHATENOY le ROYAL (-1 pt / 0 but) pour en reporter le bénéfice au club R.C. FLACE MACON (3 pts / 3 buts),

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. CHATENOY le ROYAL,

DIT en outre qu'il n'y a pas lieu d'étudier les nouveaux moyens formulés par le R.C. FLACE MACON dans son courriel du 07/05/2019,

Copie à la commission régionale sportive,

Match n° 20511054 - National 3 - F.C. MORTEAU MONTLEBON. / F.C. LOUHANS-CUISEAUX du 04/05/2019 :

M. FRANQUEMAGNE ne prenant part ni à la délibération, ni à la décision,

Demande d'évocation introduite par le club F.C. LOUHANS CUISEAUX par un courriel en date du 05/05/2019, au motif que le joueur Jérémy THIERRY, du club F.C. MORTEAU MONTLEBON, aurait participé à la rencontre citée en référence alors qu'il était en état de suspension,

Vu les articles 186 et 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Dit au regard du motif invoqué qu'il y a lieu à ouvrir une procédure d'évocation au visa de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est établi que le joueur Jérémy THIERRY a été suspendu pour une (1) rencontre à compter du 29/04/2019 suite à une récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, lors d'une rencontre de National 3,

Attendu que les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F. indiquent notamment que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national ».

Attendu que l'article 187.2 impose à la commission compétente d'informer le club concerné du recours introduit à son encontre pour lui permettre de transmettre ses observations,

Mais attendu que le club F.C. MORTEAU MONTLEBON a déjà transmis ses observations par deux courriels en date du 07/05/2019 – rendant ainsi l'obligation d'information rappelée ci-avant caduque – par lesquels il indique en substance que :

- Le recours introduit par le club F.C. LOUHANS-CUISEAUX est abusif,
- la N3 est gérée sportivement et administrativement par les ligues régionales qui organisent leur coupe à laquelle les clubs de N3 sont obligés de s'engager, car ils sont assimilés à des clubs REGIONAUX.
- Les dossiers traités de discipline portent la mention Bourgogne Franche Comté et pas FFF comme ceux de la CDF à partir du 7^{ème} tour ou comme ceux de l'ex CFA 2,
- Les règlements de la Ligue ne sont pas clairs puisque l'article 96 des Règlements de la LBFCF évoque les conditions de participation qui régissent l'équipe participante dans son championnat,

Attendu qu'il convient de rappeler au club F.C. MORTEAU MONTLEBON que la règlementation de l'article 226 est issue des R.G. de la Fédération Française de Football, au même titre que la règlementation régissant le championnat National 3,

Attendu par conséquent, qu'il est établi que le joueur Jérémy THIERRY ne pouvait pas purger sa suspension lors de la rencontre de Coupe Bourgogne-Franche-Comté du 01/05/2019 puisque cette compétition est une compétition RÉGIONALE et non FÉDÉRALE,

Attendu dès lors, que le joueur Jérémy THIERRY n'était pas régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence puisqu'en état de suspension,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match pénalité au club F.C. MORTEAU MONTLEBON (- 1 pt / 0 but) pour en reporter le bénéfice au club F.C. LOUHANS-CUISEAUX (3 pts / 3 buts),

INFLIGE une amende de 50 euros au club F.C. MORTEAU MONTLEBON pour avoir fait jouer un joueur non qualifié, (disposition financière F.08)

MET les frais relatifs au droit d'évocation à la charge du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

PRECISE qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le joueur Jérémy THIERRY d'un match de suspension supplémentaire, Copie à la commission régionale sportive.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel auprès de la commission régionale d'APPEL dans un délai de <u>DEUX (2) JOURS</u> conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement du championnat NATIONAL 3 et dans les conditions de forme prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1.2 - OPPOSITIONS

Situation de la joueuse Elif SOFUOGLU (BESANCON FOOTBALL)

Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. GRAND BESANCON en date du 08/04/2019, Vu l'opposition introduite par le club BESANCON FOOTBALL en date du 09/04/2019, au motif « *Obligation d'une équipe U9F* »,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

Vu l'obligation du nombre de licenciées « Foot Animation F » à atteindre dans la cadre de l'obtention du Label Club.

DIT le motif émis recevable,

REFUSE le changement de club de la joueuse Elif SOFUOGLU pour le club F.C. GRAND BESANCON,

1.3 - LICENCES

Courriel du club SG.X. HERICOURT en date du 07/05/2019

Pris connaissance de la demande du club SG.X. HERICOURT visant à obtenir l'annulation des licences joueurs « Libre » des joueurs Jawad BOUDEBZA, Christopher JUILLARD et Fayçal FRACHKHA afin que ceux-ci, qui sont aussi licenciés joueurs « FUTSAL », ne soient plus considérés comme joueurs « DOUBLE LICENCE » et puissent participer aux barrages d'accession D2 Futsal,

Vu l'article 85 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission.

Attendu que la demande du club SG.X. HERICOURT n'est fondée que sur des considérations sportives internes au club et qu'elle ne repose sur aucune base réglementaire,

Attendu également que la LBFCF n'a pas pour habitude de supprimer des licences obtenues régulièrement, **DIT** qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club SG.X. HERICOURT,

1.4 - DIVERS

Demande de recours gracieux du club DIGOIN F.C.A.,

Pris connaissance de la demande de recours gracieux du club DIGOIN F.C.A. visant à obtenir l'annulation ou l'application d'un sursis concernant l'amende de 500 euros qui a été infligée au licencié du club M. Mikael MAGHALES dans sa décision du 21/02/2019,

La Commission,

DIT, au regard de la gravité des faits commis par le licencié, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande présentée par le club DIGOIN F.C.A.

1.5 - CANDIDATURE - COMPETITIONS JEUNES

La Commission,

TRANSMET à la commission régionale sportive le listing des éducateurs déclarés des équipes de jeunes engagées dans les compétitions ouvrant droit à candidature pour la saison 2019/2020,

INDIQUE que les informations mentionnées sur le tableau sont soumises à l'exactitude des renseignements déclarés par les clubs,

2 - STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - BOREY

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019:

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

Rappel du reglement applicable a la saison 2018/2019, a compter du 1 ^{et} juillet 2018 SANCTIONS				
EQUIPES	OBLIGATIONS	FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES	
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)	
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)	
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 - 3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50€	Néant	
Régional 1 Féminine	Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50€	Néant	
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant	
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50€	Néant	
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant	

FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entrainement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entrainer/entrainerequivalences). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football. Demandes d'équivalences attribuées :

Alexandre TIROLE

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. VESOUL:

La commission confirme au club F.C. VESOUL la prise en compte effective de M. Laurent MATRISCIANO comme éducateur principal de l'équipe Senior A évoluant en R1.

Journée des 04 et 05 mai 2019

REGIONAL 1:

R.A.S

REGIONAL 2:

R.A.S

REGIONAL 3:

J.S. MACONNAISE: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71: L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros. **A.S.C. PLOMBIERES**: L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

MORBIER: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

MONT SOUS VAUDREY CCSVA: L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL:

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 1:

R.A.S.

U16 REGIONAL 2:

J.O. LE CREUSOT: Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL:

R.A.S.

U14 REGIONAL:

A.S.M. BELFORTAINE: L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 13 et 14 avril 2019

REGIONAL 3:

A.S. ORNANS: Pris connaissance du courrier du club. Retire l'amende 50 euros.

Journée des 27 et 28 avril 2019

U18 REGIONAL:

JURA SUD FOOT: Pris connaissance du courrier du club. Retire l'amende 50 euros.

Journée des 04 et 05 mai 2019

REGIONAL 1:

LOUHANS CUISEAUX F.C.: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Anthony ROUEFF comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE: Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu BLANCHARD comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 2:

HAUTE LIZAINE PAYS HERICOURT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Grégory CLAUDE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

REGIONAL 3:

GIRO LEPUIX : Absence déclarée de M. Patrice RUGGERI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football,

CHARMOY PHILANTROPIQUE : Absence non déclarée de M. Sylvain LEPLAT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

DIGOIN F.C.A.: **RAPPELLE** qu'« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match » . Date d'échéance le 04/06/2019.

C.S.L. MARSANNAY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mathieu GUMUCHIAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

SEMUR EPOISSES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Christophe DUCLOUX comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U18 REGIONAL:

R.A.S.

U17 REGIONAL:

CHALON F.C.: Absence non déclarée de M. Samuel BELORGEY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1:

R.A.S.

U16 REGIONAL 2:

J.S. LURONNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Julian GUYOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U15 REGIONAL:

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence déclarée de M. Valentin DA COSTA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U14 REGIONAL:

AFGP 58: Absence déclarée de M. Anthony ARCHAMBAULT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

2.4 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

Situation du club F.C.A. DIGOIN:

La commission.

DEMANDE au club F.C.A. DIGOIN d'insérer l'avenant de résiliation de licence Technique/Régional de M. Eduardo Jorge DA CUNHA dans Footclubs pour le 15/05/2019, délai de rigueur,

2.5 DIVERS

Rapport de l'arbitre M. Christophe LANOIX (rencontre n°20421250)

Pris connaissance du rapport de M. LANOIX concernant le comportement de M. Guy IPOUA, dirigeant, du club A.S. QUETIGNY,

Vu le Statut des éducateurs et Entraineurs du Football,

Vu l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

PRECISE au club A.S. QUETIGNY qu'un dirigeant inscrit sur la feuille de match doit être présent sur le banc de touche et non derrière la main courante,

RAPPELLE au club A.S. QUETIGNY que M. IPOUA, dirigeant, n'est pas qualifié pour supplanter les prérogatives accordées à l'entraineur principal déclaré, M. Guillaume LAURENCIN, présent sur le banc,

INFLIGE une amende 170 euros avec sursis,

Rapport de l'arbitre M. Olivier SABOT (rencontre n°20520573)

Pris connaissance du rapport de M. SABOT concernant l'absence de l'éducateur principal du club CHALON A.C.F., M. Rachid KASSI, lors de la rencontre CHALON A.C.F. / A.S. SAGY du 06/05/2019.

La Commission,

INFLIGE une amende 50 euros au club CHALON A.C.F. pour absence de l'éducateur sur le banc de touche lors de la rencontre susmentionnée,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Bernard CARRE